

**Port de plaisance des Roches-de-Condrieu**  
La Capitainerie - Quai de la Paillasse  
38780 Les Roches de Condrieu  
T. 04 74 56 30 53

## **RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DES ROCHES DE CONDRIEU**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-7 à L 2111-10, L 2124-6 à 2124-15, L 2132-5 à L 2132-11, L2132-16 à L2132-17, et L 2132-23 à L 2132-25
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports,
- 
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, approuvés par arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018, et conférant à cette dernière une compétence en matière de gestion du port de plaisance des Roches de Condrieu
- Vu la convention de sous-traité entre la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône et Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relative à l'exploitation, la gestion et à l'entretien du port de plaisance des Roches de Condrieu
- Vu le cahier des charges spécial du port de plaisance des Roches de Condrieu approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 1984

Sur délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône en date du

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement de port a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires du port de plaisance des Roches de Condrieu.

### ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA ZONE DE PLAISANCE ET DES INSTALLATIONS DU PORT

Le règlement intérieur du port de plaisance des Roches de Condrieu s'applique en référence à la convention de sous-traité CNR/ Communauté de Communes ainsi qu'à ses avenants. Les plans joints à cette convention et à ses avenants servent de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement.

Le plan faisant foi est joint en annexe à ce règlement intérieur (annexe 1).

### ARTICLE 3 : UTILISATION ET AFFECTATION DES POSTES D'AMARRAGE

Conformément aux stipulations de l'article 2 du cahier des charges spécial relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un port de plaisance aux Roches de Condrieu :

- Une fraction de 25 % du nombre total de postes d'amarrage du port, dont la localisation est définie au plan annexé au présent règlement, est réservée aux usagers de passage (séjour inférieur à une semaine) et aux usagers en escale (séjour inférieur à un mois). La fraction réservée aux usagers de passage est au moins égale à 15 % du nombre total de postes d'amarrage.
- Une fraction de 5 % du nombre de postes d'amarrage, dont la localisation est définie au plan annexé au présent règlement, est réservée aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif et aux loueurs de bateaux, cette occupation faisant l'objet de conventions d'occupation, dans les conditions prévues par l'article 32 du présent règlement.
- La fraction restante des postes d'amarrage, dont la localisation est également définie au plan annexé au présent règlement, peut être réservée aux occupations de longue durée ou aux personnes physiques ou morales ayant participé au financement des ouvrages et outillages, en contrepartie d'une garantie d'usage de poste d'amarrage. L'autorisation d'occupation de longue durée est accordée par convention établie entre la Communauté de communes et la personne concernée.
- Une fraction de 20% du nombre de postes d'amarrage longue durée est réservée aux bateaux pour résidence
- Une fraction de 5 % du nombre de postes d'amarrage longue durée est réservée aux locations de bateaux ponctuelles ou continues pour habitat ou résidence touristique.

Conformément à l'article L 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant sont délimitées par la Communauté de Communes après accord du maire de la commune des Roches de Condrieu.

## **TITRE 2 : RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : ACCÈS AU PORT ET À SES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 4 : BATEAUX AUTORISÉS

L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance et de services et l'accès n'est autorisé, dans les limites de la capacité d'accueil, qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation.

L'accès du port aux bateaux de plaisance courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances.

L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du port).

En cas de force majeure, les agents du port apprécieront si l'entrée du bateau doit être autorisée.

Ils ont également qualité pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessé.

#### ARTICLE 5 : ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT

Le bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents du port et présenter les documents de bord.

Le bateau devra être en règle avec les services de la navigation sur les Eaux Intérieures et les Affaires maritimes et les Douanes.

Le bateau doit répondre et être conforme à toute la réglementation relative aux bateaux naviguant sur le domaine public fluvial.

Le propriétaire du bateau doit, en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et les tiers, les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port, les dommages causés par la pollution lorsqu'elle concerne la réserve de carburant du navire assuré et ayant pour origine un événement garanti par la Police.

L'attestation d'assurance doit préciser la nature des garanties, les montants et les franchises.

Les bateaux stationnant dans le port doivent porter une inscription qui permet d'en identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau et son numéro d'immatriculation.

## ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES POSTES D'AMARRAGE ET DES ÉQUIPEMENTS DU PORT

Le nombre de bateaux de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents postes, quais et appontements du port de plaisance est de 207. Une fois ce nombre maximum atteint, les agents du port pourront alors refuser toute nouvelle entrée dans le port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de bateaux conformément au plan annexé au présent règlement (annexe 1).

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents du port, les postes d'amarrage, et, d'une manière générale, les différents ouvrages et outillages du port sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre chronologique des demandes déposées par eux auprès des agents du port. Le placement des bateaux est assuré par les agents du port.

Les demandes sont inscrites, dans l'ordre et la date de leur formulation, sur un registre spécial, conservé à la capitainerie du port. Lorsqu'un usager ne s'est pas présenté à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter, sous réserve que le retard ne dépasse pas 24 h. Dans le cas contraire, il perd son tour.

## ARTICLE 7 : MOUILLAGE

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux d'accès, et d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage indiquées par les agents du port, et conformément au plan annexé au présent règlement (annexe 1).

## ARTICLE 8 : AMARRAGE

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux pontons, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Les bateaux doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'accastillage adéquat et protégé par des pare-battage en nombre suffisant.

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire. Toutefois, en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurité, les agents du port peuvent passer outre cette opposition.

D'une manière générale, en cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

## ARTICLE 9 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU PORT

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner dans le port de plaisance les bateaux dont les propriétaires ou ayants droits auront été préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire, de nature unilatérale ou conventionnelle, et signée par la Présidente de la Communauté de Communes.

Cette autorisation, de nature précaire et révocable, désigne nommément le bénéficiaire (l'occupant). Elle est personnelle, incessible, précise la durée de l'occupation autorisée et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

## ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Toute occupation d'un emplacement ou d'un poste d'amarrage du port des Roches de Condrieu donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation, dont le montant est fixé par délibération de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'occupant s'interdit de louer ou sous-louer l'emplacement mis à disposition.

Le montant des redevances d'occupation est affiché à la capitainerie et tenu à disposition des usagers.

Tout occupant devra payer sa redevance de stationnement dans les trente jours pour les séjours semestriels ou annuels et en début de période pour les séjours mensuels.

Le calcul de la redevance se fait en référence à la catégorie du bateau. La taille du bateau est celle hors-tout indiquée dans les papiers du bateau ou en leur absence mesurée par les agents du port.

En cas de non- paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel de la Trésorerie, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès de la Trésorerie. Si la situation durait plus de six mois, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

En cas de créance reconnue irrécouvrable, la Communauté de Communes se réserve la possibilité d'entamer une procédure de saisie-vente aux enchères à son bénéfice.

## ARTICLE 11 : MISE À L'EAU ET TIRAGE À TERRE DES BATEAUX

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés que dans l'aire de carénage et aux plans inclinés sous la surveillance des agents du port, et après paiement de la redevance correspondante pour lequel sera délivré un reçu.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues est interdite, sauf autorisation préalable des agents du port.

## ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT ET MOUVEMENT DES BATEAUX

Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant.

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port et dans les bassins.

La vitesse maximale des bateaux dans les passes et chenaux d'accès est fixée à 3 nœuds, soit 5.4 km / h.

Les équipages des bateaux doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer en tant que besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs de l'occupant et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

A la demande du propriétaire d'un bateau, les agents du port peuvent remorquer un bateau. Ce remorquage n'est pas un dû mais une possibilité, sous réserve que les conditions climatiques, les conditions techniques et l'organisation de la Capitainerie le permettent. Seuls les agents du port sont qualifiés pour juger de cette possibilité.  
Ce remorquage se fait selon les tarifs délibérés par la Communauté de Communes.

Le propriétaire, l'occupant ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Sauf nécessité résultant, notamment, de l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectuée à la demande des agents du port fait l'objet d'un préavis exprès de 24 heures, notifié à l'occupant.

### ARTICLE 13 : CONTRÔLE PAR LES AGENTS DU PORT

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou l'occupant du bateau ou, le cas échéant, l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Si nécessaire, pour des raisons de sécurité notamment, les agents du port peuvent monter à bord d'un bateau.

## CHAPITRE 2 : MAINTIEN DU BON ÉTAT DES BATEAUX DANS LE PORT

### ARTICLE 14 : ÉTAT DES BATEAUX

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Il doit pouvoir se mouvoir de façon autonome et être en bon état de maniabilité et d'entretien, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Si les agents du port constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et aux ouvrages environnants, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire ou, à défaut le propriétaire ou le responsable du bateau, est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de procéder à la mise à sec du bateau à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur, et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, la Communauté de Communes pourra faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

### ARTICLE 15 : RENFLOUAGE

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement ou l'achèvement des travaux.

En cas de manquement du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire ou, à défaut le propriétaire ou le responsable du bateau, la Communauté de Communes réalise l'opération d'enlèvement ou de destruction, aux frais, risques et périls du propriétaire ou responsable du bateau, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur, et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, après mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception.



## CHAPITRE 3 : RESPECT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

### ARTICLE 16 : CARÉNAGE

Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les bateaux ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité (cf. titre 6).

### ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

D'une manière générale, tout occupant du port et tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire doit veiller à ce que son bateau, gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port. Le port n'assure pas le gardiennage des bateaux.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage, tous travaux, tous essais de moteurs susceptibles de provoquer ou d'entraîner des nuisances dans le voisinage.

Les travaux de bricolage à l'aide d'outils susceptibles de gêner les voisins en raison de leur intensité sonore, comme les perceuses, raboteuses, scies mécaniques doivent être effectués à des horaires précis, fixés par arrêté préfectoral. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces horaires sont :

- Les jours ouvrables de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H 30
- Le samedi de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H
- Le dimanche et les jours fériés de 10 H à 12 H

Les travaux de nuit sont interdits.

### ARTICLE 18 : FEU ET INCENDIE

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ainsi que sur les bateaux.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux à moteurs et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents du port, principalement lors du ravitaillement en carburant des bateaux.

En cas d'incendie sur les quais du port ou les zones urbaines qui en sont voisines, tous les occupants des bateaux doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du port.

Toute personne ayant constaté un début ou un risque d'incendie doit immédiatement avvertir les sapeurs-pompiers et les agents du port à la Capitainerie.

Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

Numéro de téléphone des sapeurs-pompiers : 18

Numéro de téléphone de la Capitainerie du port : 04 74 56 30 53 Portable : 06 64 47 76 58



En cas d'urgence, l'occupant autorise les agents du port à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien, constituerait une menace pour les autres bateaux ou installations portuaires.

## ARTICLE 19 : PRODUITS INFLAMMABLES

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie et du type correspondants.

Les opérations de ravitaillement en carburant seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est ainsi interdit de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des bateaux, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé. Durant les opérations de ravitaillement en carburant du bateau les téléphones portables doivent être éteints.

Le ravitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.

## ARTICLE 20 : RÉSEAUX

Les câbles souples des bateaux munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les tuyaux souples d'amenée à bord devront être obligatoirement munis d'un pistolet d'arrêt.

Les bateaux-résidence doivent être branchés à un compteur d'électricité et à un compteur d'eau.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes. Les bornes électriques ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte vélos, etc. ...)

Les agents du service du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur ou ne servant pas un usage autorisé.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie et du type correspondants. L'utilisation des appareils de chauffage est interdite en l'absence d'une personne à bord.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

L'eau des bornes du port (à l'exclusion de l'aire de carénage) étant potable, il est interdit de l'utiliser pour le lavage des bateaux. En période de grand froid, les agents du port pourront être amenés à suspendre l'alimentation en eau des pontons afin d'éviter le gel des installations. L'information sera faite par affichage à la capitainerie et à l'entrée de chaque ponton.

## ARTICLE 21 : DÉCHETS

Il est défendu, sur les ouvrages, pontons, chenaux d'accès et eaux du port de plaisance :

- De jeter ou de déposer même de façon provisoire des terres, décombres, des ordures, des liquides insalubres (y compris les hydrocarbures, les eaux usées non épurées...), des huiles de vidange ou des matières polluantes quelconques ;
- D'utiliser dans le port des toilettes à rejet direct ;
- De laver les pontons avec des produits détergents.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs ou conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée.

Les déchets concernés par le tri sélectif doivent être déposés dans les conteneurs appropriés et disposés à cet effet.

Le déversement des eaux noires ou grises directement dans l'enceinte du port de plaisance telle que fixée dans l'arrêté de sous-concession est réprimandable sur le fondement de l'article 90 du règlement sanitaire départemental qui interdit : « de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, les puis et les gouffres, toutes matières usées, tout résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion. » En application de l'article 7 du décret du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des règlements sanitaires pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

## ARTICLE 22 : CIRCULATION DES VÉHICULES

Sauf autorisation des agents du port, il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteurs sur les quais et pontons du port, autres que les voies, parcs de stationnement et terre-pleins où cette circulation ou ce stationnement est expressément autorisé.

La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 20 km/h sur la zone concédée.

Il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile et/ou au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile sur la zone concédée.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, avec accord préalable de la Communauté de communes.

De même, les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Le stationnement sur les bords des quais n'est autorisé que pour le chargement et le déchargement du véhicule.

Tout véhicule stationné en dehors de cas précités sera verbalisé par les agents habilités à cet effet.

## ARTICLE 23 : DÉGRADATIONS

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité, eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protection des mouillages, installation des blocs sanitaires...) ou d'y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus...

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, que ces dégradations soient ou non de leur fait. Ils pourraient être tenus pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'ils auraient négligé de prévenir à temps les agents du port. Les usagers du port sont responsables des avaries et dommages occasionnés aux installations et eaux du port, les dégradations étant réparées à leurs frais, sans préjudice des éventuelles contraventions.

Les usagers du port qui subissent des dégâts, dégradations ou vols sur leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé. Il est rappelé que le port n'assure aucun service de gardiennage ni surveillance.

## ARTICLE 24 : ASSURANCE

Le propriétaire d'un bateau doit pouvoir justifier d'une attestation d'assurance à son nom, pour l'année en cours, couvrant :

- Sa responsabilité civile et les dommages, tant corporels que matériels, causés aux tiers à l'intérieur du port
- Les dommages causés aux ouvrages des ports, qu'elles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou aux environs immédiats du port
- Les dommages causés par la pollution lorsqu'elle concerne la réserve de carburant du bateau assuré et ayant pour origine un événement garanti par la Police.

L'obtention ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est subordonnée à la transmission d'une telle attestation précisant la nature des garanties, les montants et les franchises.

## ARTICLE 25 : ACTIVITÉS NAUTIQUES ET COMMERCIALES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les autorités de police et par les agents du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

De même, il est interdit de pratiquer la pêche dans le périmètre du port.

Toute activité économique autre que nautique est interdite sur le plan d'eau du port et sur le parc à bateaux.

Toute activité commerciale, même sous la forme ambulante, non autorisée par une convention d'occupation temporaire est interdite dans l'enceinte du port.

Toute location de bateau, soit pour résidence d'habitation soit pour résidence touristique, non autorisée par écrit de la collectivité, est interdite dans l'enceinte du port.

### **TITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PASSAGE OU AUX BATEAUX EN ESCALE (Stationnement inférieur ou égal à un mois maximum)**

#### **ARTICLE 26 : DÉCLARATION D'ARRIVÉE**

Tout bateau est tenu, dès son arrivée, de faire à la Capitainerie, auprès des agents du port, une déclaration indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire (et du responsable) ainsi que son numéro de téléphone ou le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter ;
- Les papiers de bord et les titres de propriété en règle devant être présentés aux agents du port sur simple demande ;
- L'attestation de la police d'assurance de l'année en cours au nom du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- La date prévue de départ du port.

Les déclarations d'arrivée sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial, où elles reçoivent un numéro d'ordre.

#### **ARTICLE 27 : ARRIVÉE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE**

Seuls les emplacements disponibles pourront être occupés par les bateaux en escale.

Dès l'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

#### **ARTICLE 28 : DURÉE DU SÉJOUR DES BATEAUX EN ESCALE**

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles et consignée sur l'autorisation d'occupation délivrée à l'occupant du bateau.

Le séjour des bateaux en escale est limité à 30 jours non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du titre 4.

L'occupant de passage est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents du port.

Il est tenu de quitter le port lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai attribué, mais temporairement disponible.

## ARTICLE 29 : EMBLACEMENT

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port, dans la zone affectée aux occupants de passage, telle que délimitée dans le plan annexé au présent règlement (annexe 1).

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription de la déclaration d'arrivée visée à l'article 26.

Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

## ARTICLE 30 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le propriétaire ou l'occupant du bateau en escale doit bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, de nature précaire et révocable, délivrée, à titre strictement personnel, sur la base de la déclaration d'arrivée visée à l'article 26, par la Présidente de la Communauté de communes.

L'autorisation d'occupation temporaire, octroyée dans la limite des places disponibles, mentionne le bénéficiaire, l'emplacement occupé, la durée de l'occupation, et le tarif de celle-ci, en fonction des tarifs votés par la Communauté de Communes, dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement.

## ARTICLE 31 : DÉCLARATION DE DÉPART DU PORT

Une déclaration de départ du bateau doit être faite auprès des agents du port, lors de la sortie définitive du bateau.

En cas de modification de la date de départ concerné, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès des agents du port.

## **TITRE 4 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX SÉJOURNANT PLUS D'UN MOIS**

### ARTICLE 32 : EMBLEMES

Les stationnements d'une durée supérieure à un mois ne peuvent être autorisés que dans les zones délimitées à cet effet, conformément à l'article 2 du présent règlement et au plan annexé à ce dernier (annexe 1).

Conformément à l'article L 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces zones sont délimitées par la Communauté de Communes, après accord du Maire de la commune des Roches de Condrieu.

En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée dans le port.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux bateaux, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale.

### ARTICLE 33 : CONVENTION D'OCCUPATION

Les stationnements de longue durée pour une période supérieure à un mois devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire, conclue avec l'occupant du bateau concerné sous la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation, qui identifie précisément le bateau concerné, est délivrée à titre purement et strictement personnel, et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à son bénéficiaire.

En cas de propriété indivise du bateau, le contrat sera pluri-nominatif et attribué à tous les Co-indivisaires. La vente de parts, réputée équivalente à la vente de bateau par l'indivisaire ne pourra donner lieu à aucun transfert de la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire à la personne ayant racheté les parts. La convention deviendra alors caduque et une nouvelle demande devra être formulée.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel. Il est de même interdit d'en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

Les conventions signées avec les occupants sont d'une durée allant d'un 1 mois à 1 an.

L'occupant du bateau s'engage à déclarer immédiatement aux agents du port toute modification concernant les caractéristiques du bateau objet de la convention (travaux modificatifs, vente, changement de bateau). Ces derniers se réservent le droit d'apprécier dans quelle mesure les modifications apportées au bateau sont compatibles avec les exigences du présent règlement.

## ARTICLE 34 : CHANGEMENT DU PROPRIÉTAIRE D'UN BATEAU TITULAIRE D'UN POSTE D'AMARRAGE DANS LE PORT

En cas de changement du propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire.

Par le simple effet de la vente, la convention d'occupation sera automatiquement résiliée et le poste d'amarrage déclarée vacant.

Le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signaler la vente du bateau au service du port et signer obligatoirement auprès dudit service un désistement de place.

Le poste d'amarrage est mis à disposition du service du port qui en affectera l'usage.

## ARTICLE 35 : LOCATION D'UN BATEAU DISPOSANT D'UN POSTE D'AMARRAGE DANS LE PORT

En cas de location, par son propriétaire, d'un bateau disposant d'un poste d'amarrage dans le port, le propriétaire doit en informer, dès la conclusion du contrat de location, les agents du port.

## ARTICLE 36 : VACANCE DU POSTE D'AMARRAGE

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès des agents du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure ou égale à 3 jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Le service du port se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation du domaine public portuaire.

L'occupant qui n'entend pas mettre son bateau à l'eau pour la saison, doit le signaler par courrier recommandé, dans le mois qui suit la réception de la facture. Passé ce délai, la redevance sera due pour l'année.

L'occupant n'occupant pas son emplacement pendant un an perd son autorisation qui n'est pas renouvelée l'année suivante ; si elle n'est pas signalée, la vacance est constatée par le service du port.

## ARTICLE 37 : LISTE D'ATTENTE

Les personnes désirant être attributaires d'un poste d'amarrage à l'année, doivent s'inscrire auprès des agents du port. Elles sont prioritaires lors d'un désistement de place et sont classées par ordre d'ancienneté. Le renouvellement de la demande doit se faire tous les ans.

Les personnes désirant résider sur le port, c'est -à-dire avec une adresse postale et fiscale, doivent s'inscrire auprès des agents du port. Le renouvellement de la demande doit se faire



tous les ans. Les personnes acceptées en résidence l'année N-1 sont prioritaires l'année suivante. Les demandes sont classées par ordre d'ancienneté.

Si la demande concerne un bateau de 22m et plus de longueur hors tout, elle est classée sur la liste 1 des péniches d'habitation. Cette liste est prioritaire.

Si la demande concerne un bateau de longueur hors tout jusqu'à 21,99m, elle est classée sur la liste 2 des bateaux.

L'attribution se fait, dans la limite des postes d'amarrage réservés à la résidence, par ordre d'ancienneté sur la liste 1 puis, après épuisement de cette liste, par ordre d'ancienneté sur la liste 2.

## **TITRE 5 : RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS, QUAIS, PONTONS ET CATEWAYS**

### **ARTICLE 38 : TRAVAUX ET INSTALLATIONS SUR LES TERRE-PLEINS**

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront éventuellement autorisées, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 39 : AUTORISATIONS POUR LES INSTALLATIONS DANGEREUSES**

Toute installation et toute utilisation temporaire de machines-outils, de postes à souder, tout stockage de gaz sous pression ou de combustible, ainsi que, d'une façon générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'une autorisation, octroyée par l'autorité compétente, sous réserve de la production d'un certificat de conformité des appareils visés ci-dessus au regard de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 40 : OCCUPATION PRIVATIVE DES TERRE-PLEINS**

L'occupation privative des terre-pleins du port est interdite, sauf autorisation écrite de la Communauté de Communes, définissant les conditions de cette occupation.

### **ARTICLE 41 : VOIES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DU PORT**

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port, et délimitées au plan joint au présent règlement doivent être laissées libres, et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de dépôts quelconques.

La circulation des vélos motorisés ou non est interdite sur les pontons.

Les passerelles des bateaux, mats et autres équipements ne doivent pas gêner la libre circulation sur les pontons et cateways.

L'usage des pontons et cateways est strictement réservée aux agents du port, aux occupants des bateaux en stationnement et à toute autre personne dûment autorisée par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux relevant de l'entretien courant lui incombant.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

## **TITRE 6 : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE**

### ARTICLE 42 : GENERALITES

Ce règlement concerne l'utilisation par les occupants de l'aire de carénage. Il a pour but, étant donné le nombre de places limitées, de donner satisfaction à un maximum d'utilisateurs. Les travaux en dehors de cette zone sont strictement interdits.

Seuls les occupants à jour de leur paiement sont autorisés à faire des travaux sur l'aire de carénage.

L'utilisation de la rampe de mise à l'eau, l'occupation d'un emplacement et l'organisation des grutages sont soumis à l'autorisation préalable des agents du port.

L'aire de carénage n'est pas une aire de jeux. La présence des enfants est à éviter et ils devront rester sous la surveillance d'un adulte à proximité de leur bateau. La divagation des animaux est interdite, comme dans l'ensemble du port.

Toute résidence sur un bateau caréné doit avoir obtenu l'autorisation préalable de la Capitainerie.

L'aire de carénage est interdite au public.

Toute visite sur un bateau caréné ayant un objet autre que la réalisation des travaux pour lequel le bateau a été caréné doit avoir obtenue l'autorisation préalable de la capitainerie.

La Communauté de Communes ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés au bateau lors de son stationnement sur l'aire de carénage.

Il appartient à l'occupant du bateau de mettre tout en œuvre pour le protéger des incidents ou accidents éventuels et d'évaluer les risques potentiels relatifs à l'emplacement attribué. La Communauté de Communes n'exerce pas de mission de gardiennage sur la zone.

### ARTICLE 43 : REDEVANCE

L'utilisation de la zone de carénage pour travaux est limitée à 3 mois au tarif d'une place à flot.

Pour l'occupant ayant déjà un emplacement à flot, l'utilisation de la zone de carénage est incluse dans son tarif de place à flot, pour 3 mois maximum.

Au-delà de 3 mois, le tarif augmente selon les règles tarifaires définies par la Communauté de Communes.

Au-delà de 6 mois, si le bateau n'est pas en état de flottabilité et de navigabilité, et en l'absence d'information par le propriétaire du bateau, la Communauté de Communes entamera une procédure de saisie-vente aux enchères.

### ARTICLE 44 : TRAVAUX

Sur l'aire de carénage, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

Les travaux prévus doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant toute mise à terre en aire de carénage afin de déterminer l'emplacement convenable à l'intérieur de l'enceinte.

Les travaux de sablage sont interdits sauf intervention d'une entreprise agréée ISO 14001.

Les agents du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussières).

Toutes les mesures de précaution nécessaires devront être prises par les personnes effectuant des travaux afin que ceux-ci n'occasionnent pas de dégâts sur les bateaux environnants, en particulier en cas d'opérations de peinture, meulage et soudage.

Afin de limiter les nuisances, le service du port peut être amené, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Les travaux doivent être effectués à des horaires précis :

- Les jours ouvrables de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H 30
- Le samedi de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H
- Le dimanche et les jours fériés de 10 H à 12 H

Les travaux de nuit sont interdits.

Les matériaux, outillages et objets divers nécessaires à la réparation des bateaux devront être stockés sous la coque de ces derniers de façon à ne pas gêner la manutention des bateaux voisins.

Sauf accord ponctuel de la Capitainerie, tout entreposage de matériel est interdit.

Les bateaux ainsi que le matériel ne sont pas gardiennés par la Communauté de Communes.

## ARTICLE 45 : PROPRETE

Le point propre collecte les déchets qui résultent exclusivement des travaux effectués sur l'aire de carénage : huiles et filtres usagés, batteries, métaux, hydrocarbures, encombrants, déchets divers : peinture, aérosols...

Les conteneurs prévus à cet usage devront être utilisés et les gros déchets évacués vers la déchetterie.

Chaque usager doit maintenir ces zones aussi propres que possible pendant la durée des travaux.

Chaque usager a l'obligation de procéder au nettoyage des zones mises à sa disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de l'évacuation de ces zones (idem s'il fait appel à une entreprise). Si cette prestation n'est pas effectuée, une redevance selon le tarif en vigueur sera demandée par la Communauté de Communes, en sus du paiement de l'évacuation en déchetterie et/ou du nettoyage engendré.

En cas de pollution par hydrocarbures, l'usager doit contacter la Capitainerie pour mise en œuvre de la procédure adaptée.

Un bloc sanitaire est mis à disposition des plaisanciers sur le site.

## ARTICLE 46 : ENERGIE

Une prise électrique avec compteur est attribuée à chaque usager de l'aire de carénage qui devra l'utiliser à l'exclusion de toute autre. Une redevance sera due au tarif du port. Toute consommation d'eau abusive devra être évitée. L'eau sur l'aire de carénage est non potable, seule l'eau au bloc sanitaire et aux rince-œil est potable.

## ARTICLE 47 : STATIONNEMENT

La circulation automobile devra se limiter au strict minimum à l'intérieur de l'aire de carénage. Le stationnement devra s'effectuer sur l'emplacement du bateau, de manière à ne pas gêner la circulation des engins et autres utilisateurs. Le stationnement prolongé, la réparation et le lavage des véhicules et remorques sont interdits dans l'enceinte de l'aire de carénage.

Pour la sécurité des biens et des personnes, le portail devra obligatoirement être maintenu fermé.

Il est strictement interdit aux personnes en possession d'un badge de l'utiliser pour laisser passer des personnes, engins, bateaux : toute personne autorisée à entrer doit impérativement posséder et utiliser son propre badge. Leur responsabilité sera engagée en cas d'accident.

## ARTICLE 48 : FONCTIONNEMENT DU GRUTAGE

Le planning des sorties et de mise à l'eau est défini à l'avance par les agents du port, pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie.

Pour permettre à un maximum de plaisanciers de profiter de l'utilisation de la zone, il est impératif de respecter les dates prévues en accord entre les agents du port et les occupants. Le non - respect de la date de sortie implique pour le ou les propriétaire(s) concernés, l'attribution d'une autre date fixée suivant les possibilités laissées par les manutentions suivantes.

Si la date de mise à l'eau est différée, l'occupant est tenu d'aviser le plus tôt possible les agents du port, par écrit ou mail ou sms.

Si la Communauté de Communes met en place un service de levage, l'intervention de la société de levage extérieure sera organisée par la Communauté de Communes et pourra entraîner la perception d'une redevance par ce dernier.

Aucun grutage ne sera effectué sans la présence de l'occupant ou d'une personne désignée par celui-ci, sauf en cas d'urgence liée à un péril imminent (cf. article 14), en cas de d'enlèvement ou de destruction géré par la Communauté de Communes du fait du manquement du propriétaire ou responsable (cf. article 16), en cas de non-paiement de la redevance d'occupation d'un emplacement à l'eau sur une durée de plus de 6 mois, et en cas de non-manifestation par le propriétaire ou responsable après deux courriers avec accusé de réception de la Communauté de Communes pour les besoins du port.

Dans les cas sus-indiqués, la Communauté de Communes pourra faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, au grutage pour mise à sec.

Les agents du port ne sont pas habilités pour participer aux manutentions.

Les manutentions effectuées lors du grutage : passage des sangles et élingues, calage des bateaux ; se font sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne désignée.  
Aucun matériel de calage n'est fourni par le port.

En cas de défaillance de l'entreprise de levage, le port ne pourra en être tenu responsable.

#### ARTICLE 49 : FONCTIONNEMENT DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU

L'utilisation de la rampe est soumise à l'accord des agents du port.

## **TITRE 7 : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DU PARC A BATEAUX**

### ARTICLE 50 : GENERALITES

Ce règlement concerne l'utilisation par les occupants du parc à bateaux. Il a pour but, étant donné le nombre de places limitées, de donner satisfaction à un maximum d'utilisateurs.

Le parc à bateaux permet le stockage à terre et uniquement sur remorque, sauf en cas de besoin du port. Aucun flux n'est fourni en sus.

Le propriétaire du bateau s'engage à maintenir son bateau assuré comme tout usager du port (cf. article 5).

La Communauté de Communes n'exerce pas de mission de gardiennage sur la zone. Le port n'est pas responsable des dégradations ou vol commis sur les bateaux ou sur les remorques.

### ARTICLE 51 : REDEVANCE

Les emplacements à secs ne permettent pas l'usage d'une place à flot, sauf autorisation spécifique des agents du port. Mais ils permettent l'utilisation de la rampe à l'eau, dans ce cas cette utilisation est incluse dans le tarif parc à bateaux.

Les conditions de paiement sont les mêmes que sur le reste du port.

### ARTICLE 52 : TRAVAUX ET PROPRETE

Ni travaux ni carénage ne sont autorisés sur le parc à bateaux.

Chaque occupant a l'obligation de procéder au nettoyage des zones mises à sa disposition. Si cette prestation n'est pas effectuée, une redevance de 50€ sera demandée par la Communauté de Communes, en sus du paiement de l'évacuation en déchetterie et/ou du nettoyage engendré.

En cas de pollution par hydrocarbures, l'occupant doit contacter la Capitainerie pour mise en œuvre de la procédure adaptée.

### ARTICLE 53 : STATIONNEMENT DES REMORQUES

Le stationnement de la remorque à vide est autorisé lorsque le bateau est mis à flot. Il est limité à un mois gratuit. Au-delà le stationnement devient payant.



## **TITRE 8 : MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 54 : CONTRÔLE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

La propriété des bateaux ou le droit d'occuper un poste d'amarrage peut être contrôlé à tout moment.

Dans le cas où le bateau ne serait pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci sera automatiquement résiliée, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas où le bateau ne serait pas utilisé selon l'usage annoncé (résidence non autorisée, location touristique ou location d'habitation non autorisée...) l'autorisation d'occupation sera automatiquement résiliée, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 55 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE**

Les contraventions de grande voirie relatives au domaine public fluvial, et visées aux articles L 2132-5 à L 2132-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont constatées, dans les conditions visées par les articles L 2132-20 et suivants de ce même code, par les personnes habilitées dans les conditions fixées par l'article L 2132-23 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **ARTICLE 56 : CONSTATATION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents habilités.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à l'issue d'une période de 15 jours, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Le renouvellement de l'arrêté d'occupation longue durée est lié au bon respect du règlement intérieur et notamment à l'absence d'infraction dont la mise en demeure serait restée sans effet ou à la réitération d'infractions nécessitant fréquent rappel à l'ordre de la Capitainerie.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, il pourra être procédé au déplacement du bateau, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du propriétaire, vers un emplacement approprié. La place ainsi libérée sera remise à disposition des usagers, sous le contrôle des agents du port.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, les agents du port pourront procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin.

### **ARTICLE 57 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement, après adoption par le Conseil Communautaire, fera l'objet d'un arrêté du Préfet de l'Isère.

Copie du présent règlement sera affiché à la capitainerie du Port.

Fait aux Roches de Condrieu, le

La Présidente de la Communauté de Communes

## ANNEXE 1 : PLAN SERVANT DE REFERENCE A LA DEFINITION EXACTE DU PERIMETRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

